

Commentaire

des modifications de l'OMAI du 1^{er} janvier 2016

Annexe, liste des moyens auxiliaires

Ch. 15.02 et 15.05

Actuellement, le financement par l'assurance-invalidité des appareils de communication et de contrôle de l'environnement est réglé par une convention tarifaire. Deux fournisseurs de prestations sont actifs aujourd'hui en Suisse dans le domaine des appareils de communication, et il y a encore d'autres centres de remise dans celui des appareils de contrôle de l'environnement, mais qui n'ont joué jusqu'ici qu'un rôle secondaire en termes de chiffre d'affaires. Depuis le 1^{er} juillet 2014, il n'y a de convention tarifaire qu'avec un seul fournisseur de prestations, les autres fournisseurs facturant leurs prestations à l'AI au même tarif sur la base de l'art. 24, al. 3, RAI. La convention en vigueur a été résiliée par le contractant au 31 décembre 2015. Etant donné que, depuis des années, le système de la convention tarifaire pose régulièrement des problèmes dans ce domaine et que les parties ne parviennent plus à s'accorder sur une solution contractuelle, le remboursement maximal par l'AI sera à l'avenir réglé dans l'OMAI.

La fixation du montant remboursé dans l'OMAI vise avant tout à combler le vide contractuel créé dans ce domaine au 1^{er} janvier 2016 et à assurer un remboursement adéquat. Par ailleurs, une réglementation uniforme garantit l'égalité de traitement entre fournisseurs de prestations, ainsi qu'une prise en charge identique par les offices AI cantonaux.

Le montant maximal repris dans l'OMAI est celui prévu par la convention tarifaire encore en vigueur (hors TVA). Les tarifs fixés dans celle-ci ont été confirmés après évaluation et examen des coûts par un expert externe neutre. De plus, le Surveillant des prix a contrôlé le tarif en vigueur et il est parvenu à la conclusion que le calcul qui le fonde est plausible, mais que le montant retenu correspond à la limite supérieure.

Le montant remboursé comprend les éléments suivants :

- tarif horaire des conseillers/techniciens ;
- indemnisation kilométrique pour les déplacements ;
- forfait de manutention par remise de moyen auxiliaire.

Le tarif horaire de 140 francs au maximum peut être facturé pour les travaux suivants, s'ils concernent directement l'assuré :

- examen, entraînement à l'emploi, installation ;
- déplacements (durée).

Les tâches de gestion et de logistique sont comprises dans ce montant et ne peuvent donc pas être facturées à part.

L'indemnisation de 70 ct./km correspond au tarif usuel actuel.

Le forfait de manutention de 190 francs couvre les frais d'acquisition du moyen auxiliaire ; il ne peut être facturé à l'AI qu'une fois par remise de moyen auxiliaire (et non par composante d'un appareil remis). Le moyen auxiliaire lui-même est facturé à l'AI au prix coûtant (= prix de revient).